

Traduction française non officielle

Re Moody

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

John Dixon Moody

2023 OCRI 32

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section de l'Alberta)

Audience tenue le 24 janvier 2023 par voie électronique à Calgary (Alberta)

Décision sur les sanctions rendue le 21 juin 2023

Motifs de la décision (sanctions) rendue le 1 décembre

Jury d'audience

Robert Stack, président

Adam Dudley, membre représentant le secteur

Annette Stephens, membre représentant le secteur

Comparutions

Alan Melamud, avocat principal de la mise en application pour l'OCRI

Zachary Pringle, avocat de l'intimé

John Dixon Moody, intimé

DÉCISION ET MOTIFS

Le contexte

1. Le 9 septembre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'**ACFM**), un prédécesseur de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'**OCRI**) (collectivement, l'**Organisation**), a déposé un avis d'audience nommant l'une de ses personnes autorisées, John Dixon Moody (**M. Moody** ou l'**intimé**).

2. L'avis d'audience énonce les deux allégations suivantes :

Allégation 1 : De janvier 2016 à juillet 2020, l'intimé a modifié 29 formulaires de compte relativement à 25 clients en y changeant des renseignements sans les faire parapher par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM (les **formulaires modifiés**).

Allégation 2 : De janvier 2016 à juillet 2020, il a obtenu, eu en sa possession et utilisé, pour exécuter des opérations, 4 formulaires de compte présignés relativement à

Traduction française non officielle

Re Moody

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

John Dixon Moody

2023 OCRI 32

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section de l'Alberta)

Audience tenue le 24 janvier 2023 par voie électronique à Calgary (Alberta)

Décision sur les sanctions rendue le 21 juin 2023

Motifs de la décision (sanctions) rendue le 1 décembre

Jury d'audience

Robert Stack, président

Adam Dudley, membre représentant le secteur

Annette Stephens, membre représentant le secteur

Comparutions

Alan Melamud, avocat principal de la mise en application pour l'OCRI

Zachary Pringle, avocat de l'intimé

John Dixon Moody, intimé

DECISION ET MOTIFS

Le contexte

1. Le 9 septembre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'**ACFM**), un prédécesseur de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'**OCRI**) (collectivement, l'**Organisation**), a déposé un avis d'audience nommant l'une de ses personnes autorisées, John Dixon Moody (**M. Moody** ou l'**intimé**).

2. L'avis d'audience énonce les deux allégations suivantes :

Allégation 1 : De janvier 2016 à juillet 2020, l'intimé a modifié 29 formulaires de compte relativement à 25 clients en y changeant des renseignements sans les faire parapher par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM (les **formulaires modifiés**).

Allégation 2 : De janvier 2016 à juillet 2020, il a obtenu, eu en sa possession et utilisé, pour exécuter des opérations, 4 formulaires de compte présignés relativement à

3 clients, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM (les **formulaires présignés**).

3. Les comparutions se sont déroulées le 7 octobre et le 21 novembre 2022, et l'audience dans la présente affaire a été tenue le 24 janvier 2023.

4. Le personnel de l'Organisation et l'avocat de M. Moody se sont entendus sur un exposé conjoint des faits. L'intimé y a reconnu les allégations relatives aux formulaires modifiés et aux formulaires présignés. Toutefois, le personnel et M. Moody n'ont pas réussi à convenir des sanctions qui devaient découler des aveux de M. Moody.

5. Le 1^{er} janvier 2023, l'ACFM est devenue une entité du Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada. Le 1^{er} juin 2023, cette entité est devenue l'OCRI. Aux fins de la présente affaire, les règles de fond et de procédure qui régissent la présente instance sont demeurées les mêmes tout au long de ces changements organisationnels¹.

La position des parties et la décision du jury

6. Dans ses observations, le personnel a demandé qu'une amende de 23 000 \$ soit imposée à l'intimé en vertu de l'article 24.1.1 du Statut n° 1 de l'ACFM, ainsi qu'une somme de 5 762,50 \$ au titre des frais en vertu de l'article 24.2. Il a souligné dans ses observations la tendance à l'alourdissement des sanctions pour des manquements tels que les allégations de formulaires modifiés et présignés.

7. L'avocat de M. Moody a répondu que les sanctions devraient être basées sur les sanctions que les jurys imposaient à l'époque des faits reprochés (qui se sont déroulés en grande partie en 2016 et 2017) et a plutôt proposé une amende allant de 10 000 \$ à 13 000 \$.

8. Pour les motifs exposés ci-dessous, nous estimons que la somme de 18 500 \$ est une sanction appropriée.

L'exposé conjoint des faits

9. M. Moody et le personnel ont signé un exposé conjoint des faits le 16 janvier 2023. Celui-ci a été transmis au jury en même temps que les formulaires qui faisaient l'objet des allégations relatives aux formulaires modifiés et aux formulaires présignés.

10. L'exposé conjoint des faits énonçait les éléments suivants :

- a) M. Moody est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1997.
- b) Depuis 2012, il est inscrit en Alberta auprès de sa société membre actuelle, Investia Services financiers inc. (le **membre**).
- c) Au moment des faits reprochés en l'espèce, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Calgary, en Alberta.
- d) Le membre en question disposait de politiques et de procédures qui prévoyaient que les modifications apportées à la documentation des clients devaient être paraphées par ces derniers et que les personnes autorisées ne pouvaient pas détenir de formulaires vierges ou incomplets qui avaient été présignés par le client.
- e) Au moment où il a commencé à travailler pour le membre, M. Moody a signé un contrat dans lequel il s'engageait à respecter les politiques du membre ainsi que celles de l'ACFM. L'intimé a résigné une telle attestation chaque année de 2018 à 2021.

11. Dans l'exposé conjoint des faits, il est précisé que l'ACFM, en tant que prédécesseur de l'OCRI, a averti ses membres à plusieurs reprises que l'obtention et l'utilisation de formulaires présignés étaient contraires à la

¹ Voir l'article 14.6 du Règlement n° 1, le règlement général de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, et le paragraphe 1A 5) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

norme de conduite établie pour les membres et les personnes autorisées en vertu de la Règle 2.1.1 de l'ACFM. Ces mises en garde ont été communiquées dans des Avis du personnel et des bulletins publiés en 2007, en 2013 et en 2017, qui seront présentés brièvement ci-dessous.

12. L'exposé conjoint des faits comporte les aveux suivants concernant l'allégation relative aux formulaires modifiés :

23. Entre janvier 2016 et juillet 2020, l'intimé a modifié 29 formulaires de compte relativement à 25 clients en y changeant des renseignements sans les faire parapher par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.

24. Les formulaires de compte modifiés comprenaient des formulaires de mise à jour des renseignements sur le client, des formulaires d'ouverture de compte, des formulaires d'instructions systématiques, des formulaires d'instructions concernant les ordres, des formulaires de demande d'organisme de placement collectif et des formulaires de transfert.

25. Les modifications que l'intimé a apportées aux formulaires touchaient notamment la valeur nette, la tolérance au risque (augmentation de la tolérance au risque du client), le revenu annuel, le montant total du placement, le nom de l'organisme de placement collectif et le nom du client.

13. L'exposé conjoint des faits comporte les aveux suivants concernant l'allégation relative aux formulaires présignés :

26. De janvier 2016 à juillet 2020, l'intimé a obtenu, eu en sa possession et utilisé, pour exécuter des opérations, 4 formulaires de compte présignés relativement à 3 clients.

27. Les formulaires présignés comprenaient des formulaires de mise à jour des renseignements sur le client et des formulaires d'instructions systématiques.

35. À la lumière de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé admet ce qui suit :

- a) de janvier 2016 à juillet 2020, il a modifié 29 formulaires de compte relativement à 25 clients en y changeant des renseignements sans les faire parapher par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM;
- b) de janvier 2016 à juillet 2020, il a obtenu, eu en sa possession et utilisé, pour exécuter des opérations, 4 formulaires de compte présignés relativement à 3 clients, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

14. Les formulaires qui font l'objet des allégations relatives aux formulaires modifiés et aux formulaires présignés étaient également joints à l'exposé conjoint des faits. La plupart des formulaires visés dataient de 2016 et de 2017, mais d'autres fautes ont aussi été commises entre 2018 et 2020. La non-conformité de ces formulaires a été constatée lors d'un examen effectué par le membre en 2021. Le membre a soumis M. Moody à une période de surveillance étroite de 90 jours et a remis à ce dernier une lettre d'avertissement. Il a également envoyé une lettre à tous les clients concernés.

15. Selon l'exposé conjoint des faits, rien n'indique que M. Moody a tiré un avantage financier de la conduite fautive liée aux formulaires ni que les clients ont subi des pertes.

Les contraventions

16. Selon les décisions de l'ACFM, la conduite décrite dans l'exposé conjoint des faits constitue une contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM, qui énonçait ce qui suit :

Norme de conduite

Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit :

- a) agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients;
- b) respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités;
- c) ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public;
- d) avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes décrites dans la présente Règle 2.1.1 ou que l'Association peut prescrire.

17. Les décisions des jurys d'audience de l'Organisation ont établi que l'utilisation de formulaires présignés et la modification de formulaires sans que les changements soient paraphés par le client constituent une contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM. Nous reprenons le commentaire suivant formulé par le jury dans l'affaire *Re McTavish* : [TRADUCTION] « Dans une multitude d'affaires disciplinaires de l'ACFM, une conduite semblable à celle de l'intimé en l'espèce a été considérée comme une contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM ».

Re McTavish, 2022 CanLII 115325 (CA MFDAC), par. 6

Re Price, 2011 CanLII 72458 (CA MFDAC), par. 14, 15

Re Symes, 2017 LNCMFDA 104 (CA MFDAC), par. 14-20

18. Dans l'affaire *Re Owen*, le jury a résumé les raisons qui justifient l'interdiction d'utiliser des formulaires présignés et de modifier des formulaires sans le consentement du client, en citant l'affaire *Re Price*, précitée :

[TRADUCTION]

29 Dans *Re Price*, précitée, le jury d'audience de l'ACFM a également précisé aux paragraphes 122 à 124, les dangers associés aux formulaires présignés, qui peuvent se résumer comme suit :

- a) il existe un risque légitime qu'une personne autorisée utilise les formulaires présignés pour effectuer des opérations discrétionnaires;
- b) dans le pire des cas, les formulaires présignés créent un mécanisme permettant à une personne autorisée de se livrer à des actes de fraude, de vol ou d'autres formes de conduite préjudiciable envers un client;
- c) les formulaires présignés nuisent à la capacité d'un membre de superviser correctement les activités de négociation.

Re Owen, 2017 LNCMFDA 287, par. 29

19. Le personnel souligne que l'Organisation a déployé beaucoup d'efforts pour faire comprendre aux membres et aux personnes autorisées que l'utilisation de formulaires présignés ou modifiés était interdite. Il a invoqué les avis suivants adressés aux membres et aux personnes autorisées :

- a) l'Avis du personnel de l'ACFM APA-0066 – Interdiction d'utiliser des formulaires présignés, publié le 31 octobre 2007 et indiquant que, selon l'ACFM, l'obtention ou l'utilisation de formulaires présignés est contraire aux normes de conduite énoncées à la Règle 2.1.1 de l'ACFM et ne peut être justifiée par des motifs de commodité;
- b) la mise à jour de l'Avis du personnel de l'ACFM APA-0066 – Formulaires présignés, publiée le 4 mars 2013 pour réaffirmer que l'utilisation de formulaires présignés pouvait conduire à des mesures disciplinaires à l'encontre des membres et des personnes autorisées;
- c) le Bulletin n° 0661-E – Falsification de signature, publié le 2 octobre 2015 et soulignant que la falsification de signature consiste à apporter des modifications à un document

signé sans que le client ait apposé ses initiales sur le document pour indiquer qu'il autorise la modification et que des sanctions plus lourdes seraient demandées dans de tels cas;

- d) la mise à jour de l'Avis du personnel de l'ACFM APA-0066 – Falsification de signature, publiée le 26 janvier 2017, dans laquelle le personnel souligne qu'il continue de constater des cas de falsification de signature et d'utilisation de formulaires modifiés et prévient qu'il « demandera des pénalités plus lourdes pour les conduites reprochées qui se sont produites après la publication du Bulletin n° 0661-E »,

(collectivement, les **Avis du personnel**).

L'examen des sanctions

20. En l'espèce, le personnel et l'intimé ne sont pas parvenus à une entente relativement à la sanction à imposer; ainsi, le jury doit déterminer la sanction sur la base des faits et des aveux formulés dans l'exposé conjoint des faits.

21. La Cour suprême du Canada a souligné que les sanctions en matière de réglementation des valeurs mobilières sont « de nature préventive et axées sur l'avenir ». Cette réglementation vise à protéger le public par l'imposition de sanctions qui auront un effet dissuasif sur l'intimé en question et, de manière générale, sur les autres intervenants du marché.

Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières), [2001] 2 R.C.S. 132, par. 45

22. Pour déterminer la sanction appropriée, les jurys d'audience de l'Organisation ont tenu compte des facteurs suivants :

- a) la gravité des contraventions commises par l'intimé;
- b) la conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- c) l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- d) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- e) le préjudice subi par les investisseurs à cause des actes posés par l'intimé;
- f) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- g) le risque auquel s'exposeraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- h) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire par les actes inappropriés de l'intimé;
- i) le besoin de dissuader non seulement les personnes concernées en l'espèce, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés semblables;
- j) la nécessité de montrer les conséquences des actes inappropriés aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- k) les décisions précédentes portant sur des faits semblables.

Re Milewski, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 12, décision du conseil de la section de l'Ontario datée du 28 juillet 1999, p. 25

Re Laverdiere, [2010] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 200936, décision du jury d'audience datée du 12 mai 2010, par. 22

23. Il ne semble pas y avoir de désaccord réel entre le personnel et l'intimé sur un grand nombre de ces

points.

24. La conduite fautive en l'espèce est grave. Par le passé, les jurys ont déjà établi que la falsification de signatures et la modification de documents sans le consentement écrit des clients peuvent avoir des effets nuisibles sur les marchés de capitaux. Par ailleurs, M. Moody était très expérimenté et aurait dû savoir qu'une telle conduite était fautive. La publication des Avis du personnel témoigne également d'une certaine insouciance délibérée à l'égard du respect des règles, ce qui nécessite une dissuasion spécifique plus importante.

25. Le schéma de conduite fautive de M. Moody, qui s'est atténué après 2017, mais qui a tout de même persisté jusqu'en 2020, indique que M. Moody était conscient que l'utilisation de formulaires modifiés et présignés était répréhensible, mais qu'il était prêt à y recourir dans certaines circonstances. Le schéma et la durée de la conduite fautive indiquent également la nécessité d'une dissuasion spécifique renforcée.

26. En revanche, il n'y a aucune preuve que les investisseurs concernés par les formulaires modifiés ont subi un préjudice ni que l'intimé a tiré un profit de cette conduite fautive, à l'exception des honoraires qu'il a perçus. De plus, nous ne disposons d'aucune preuve d'une conduite fautive antérieure.

27. La question qui semble opposer le personnel et M. Moody est celle de savoir sur quelles décisions le jury doit s'appuyer pour déterminer le montant de l'amende à imposer. Le personnel précise que les jurys d'audience de l'Organisation ont alourdi les sanctions relatives à la falsification de signatures et à la modification non autorisée de formulaires, alors que M. Moody soutient qu'il serait injuste, du point de vue de la procédure ou du fond, qu'il reçoive une amende plus élevée que celles qui ont été imposées durant la période où la plupart de ses agissements fautifs ont été commis. Il cite des décisions rendues entre 2016 et 2020 qui déterminent un montant « par formulaire », ce qui serait, selon lui, plus approprié en l'espèce.

28. Les observations de M. Moody laissent sous-entendre que la position du personnel n'est pas recevable pour des raisons liées au droit administratif ou à la primauté du droit. Toutefois, en règle générale, le jury est d'avis que la question soulevée par M. Moody peut être tranchée en examinant les facteurs de détermination des sanctions, particulièrement la dissuasion générale et la cohérence avec les décisions antérieures.

La question relative à l'alourdissement des sanctions

29. Le personnel a fait valoir qu'il demandait des sanctions plus lourdes dans les cas de falsification de signatures et d'utilisation de formulaires modifiés et non autorisés, et que les jurys d'audience de l'Organisation acceptaient d'imposer de telles sanctions. Selon les décisions et les chiffres fournis par les parties, cette affirmation semble reposer sur des faits avérés.

30. M. Moody semble être d'avis que le personnel ne peut pas demander de sanctions plus sévères que celles qui ont été imposées dans le passé sans qu'un avis préalable ait été transmis, car l'auteur d'une contravention devrait être conscient des conséquences auxquelles il s'expose lorsqu'il enfreint les règles. Dans ses observations, M. Moody fait référence à la « sanction usuelle » pour certaines infractions.

31. Il fait également référence au droit à la « sanction moindre » énoncé à l'alinéa 11 i) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui prévoit de ce qui suit :

11. Tout inculpé a le droit :

- i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence².

32. En effet, l'alinéa 11 i) de la Charte était en cause dans l'une des décisions citées par l'intimé³. Toutefois, M. Moody n'a pas été accusé d'une « infraction » au sens de la Charte et cette disposition ne s'applique pas en

² *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 2, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c. 11 (la Charte)

³ *R. c. K.R.J.*, [2016] 1 R.C.S. 906

l'espèce⁴. De plus, l'amende maximale applicable à M. Moody en vertu du paragraphe 24.1.1 du Statut n° 1 de l'ACFM est restée la même entre les premiers cas de conduite fautive et la date de l'audience, et le personnel ne propose pas une amende qui se rapproche de ce montant maximal. L'intimé était donc conscient des conséquences de sa conduite puisque l'amende maximale était clairement définie dans le Statut n° 1.

33. Par ailleurs, aucune source n'est citée pour étayer la proposition selon laquelle un organisme de réglementation est tenu de communiquer régulièrement la fourchette exacte des amendes (en deçà du montant maximal fixé dans un statut, une règle ou un règlement) qu'elle demanderait pour une conduite donnée, ou que le principe d'équité administrative empêche un procureur de demander une amende plus élevée que celle qui a pu être demandée ou imposée par le passé dans une affaire semblable. L'Organisation a également transmis aux membres et aux personnes autorisées des Avis du personnel de l'ACFM dans lesquels elle les informe que la falsification des signatures et l'utilisation de formulaires modifiés feraient l'objet de mesures disciplinaires et que des sanctions plus sévères pourraient être demandées à l'avenir.

34. D'une manière générale, nous sommes d'avis que la question doit être traitée non pas sur la base du droit constitutionnel ou administratif, mais plutôt en fonction des facteurs de détermination des sanctions. Un des principes de détermination des sanctions semble donner du poids aux prétentions de l'intimé : les affaires comparables doivent être tranchées d'une manière semblable et les décisions antérieures en matière d'amendes doivent être prises en compte dans les décisions actuelles. En matière de condamnations pénales, certaines décisions prévoient qu'un tribunal qui décide si une peine proposée se situe « dans la fourchette » doit tenir compte des peines imposées par les tribunaux pour des infractions qui *coïncident raisonnablement* avec les infractions en cause⁵.

35. Cependant, nous estimons que la question de savoir dans quelle mesure les décisions citées par les parties coïncident avec la conduite reprochée n'est qu'un facteur parmi d'autres pour déterminer la sanction. Dans un contexte réglementaire, le facteur de « coïncidence » n'est pas toujours facile à évaluer. Contrairement à de nombreuses infractions criminelles qui se produisent à un moment précis, les inconduites réglementaires s'étendent souvent sur une longue période et ne sont parfois découvertes qu'au bout d'un certain nombre d'années. Les fourchettes de sanctions peuvent évoluer au cours de cette période et les jurys doivent tenir compte de ces changements. Ils doivent également tenir compte des positions sur la dissuasion générale qui existent au moment où il détermine les sanctions. Bien entendu, la principale considération consiste à déterminer les sanctions nécessaires pour dissuader l'intimé à l'égard duquel le jury a compétence.

36. Par ailleurs, nous souscrivons à l'argument du personnel selon lequel la position de l'intimé, si elle était poussée à l'extrême, empêcherait le personnel de réclamer des sanctions plus sévères. Un tel résultat serait incompatible avec l'obligation de tenir compte de la dissuasion générale lors de la détermination des sanctions; dans certaines situations, la preuve peut établir que les critères de dissuasion générale exigent des sanctions plus lourdes. Les fourchettes de sanctions peuvent également être amenées à évoluer pour refléter les changements de perception à l'égard de certains types de conduites ou pour tenir compte de questions plus pratiques (telles que la fluctuation de la valeur réelle de l'argent). Tout comme les fourchettes de peines criminelles, les fourchettes de sanctions ne sont pas immuables et sont appelées à évoluer⁶.

37. Nous tenons également à souligner que le personnel et l'intimé semblent appuyer leurs observations sur le principe que le jury devrait aborder la question des sanctions en privilégiant un montant « par formulaire ». Bien que le nombre de formulaires puisse être un facteur important et que l'examen d'affaires antérieures puisse être utile pour connaître les sanctions qui ont été imposées en fonction du nombre de formulaires présignés ou modifiés sans autorisation, les jurys d'audience de l'Organisation ne sont pas tenus de recourir à une formule spécifique « par formulaire » lorsqu'ils établissent le montant d'une amende.

38. Nous avons une dernière remarque à faire quant à la dissuasion générale. Selon le personnel,

⁴ Une « infraction » aux fins de la Charte est une violation à une loi qui pourrait entraîner pour son auteur une « véritable conséquence pénale », par opposition à une simple conséquence réglementaire, telle qu'une amende (voir *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541)

⁵ *R. v. GARNHUM*; *R. v. KILCUP*, [1983] P.E.I.J. No. 47, 42 Nfld. & P.E.I.R. 65; *R. v. CUSACK*, [1977] P.E.I.J. No. 46, 14 Nfld. & P.E.I.R. 181

⁶ *R. v. Wright*, [2006] O.J. No. 4870, par. 22

L'Organisation estime qu'une dissuasion accrue est nécessaire dans les cas de falsification de signature et de modification non autorisée de formulaires. Certains jurys semblent avoir admis ce raisonnement dans le cadre de l'examen d'ententes de règlement. Toutefois, aucune preuve supplémentaire ou générale n'a été fournie par le personnel pour étayer sa position. Des statistiques ou des données concernant des résultats de vérifications de conformité, des plaintes ou des enquêtes menées dans le secteur auraient pu s'avérer utiles. Il existe certaines décisions établissant qu'un procureur cherchant à élargir les fourchettes pour renforcer le caractère dissuasif de la peine doit fournir des éléments de preuve⁷. L'absence de ces preuves a influencé la décision du jury de ne pas imposer une amende aussi élevée que celle demandée par le personnel.

La conclusion

39. Après avoir examiné les facteurs liés aux sanctions exposés au paragraphe 22, le jury est d'avis qu'il convient de fixer l'amende à 18 500 \$. Nous soulignons notamment la durée de la conduite fautive et l'expérience de l'intimé dans le secteur qui démontrent la nécessité d'une dissuasion spécifique en l'espèce.

40. La question des coûts n'a pas été pleinement abordée par les parties lors de l'audience. Nous leur demandons de soumettre des observations écrites ne dépassant pas deux pages (à l'exclusion du registre des frais et de la jurisprudence) dans un délai de 21 jours à compter de la date de la publication des présents motifs. Le jury est prêt à recevoir toute proposition commune sur la question de la part des parties.

Fait à Calgary, en Alberta, le 1^{er} décembre 2023.

« Robert Stack » _____

Robert Stack, président

« Adam Dudley » _____

Adam Dudley, membre représentant le secteur

« Annette Stephens » _____

Annette Stephens, membre représentant le secteur

⁷ R. v. Neubert, [2001 BCCA 371](#)